

## VOUS AVEZ DEMANDÉ

### *En tant qu'infirmière immatriculée (II), est-ce que je peux administrer du Botox et des produits de comblement facial à des fins esthétiques?*

LA RÉPONSE EST OUI. L'injection de Botox ou de produits de comblement facial pour des raisons esthétiques est considérée comme une procédure médicale à des fins esthétiques (PMFE). L'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick<sup>1</sup> (AIINB) définit les procédures médicales à des fins esthétiques comme des procédures qui révisent ou changent l'apparence, la couleur, la texture, la structure ou la position de caractéristiques corporelles normales dans le seul but d'atteindre ce que le patient perçoit comme une apparence plus désirable ou de renforcer l'estime de soi du patient<sup>2</sup>.

Même si les PMFE sont très répandues, cela ne signifie pas pour autant qu'elles sont sans risque. Les II qui participent à l'administration de Botox ou de produits de comblement facial à des fins esthétiques doivent examiner attentivement quel rôle et quelles responsabilités leur reviennent dans ce genre de pratique.

L'évaluation des clients, les décisions en matière de traitement et la prescription de procédures médicales à des fins esthétiques, y compris, mais sans s'y limiter, l'injection de Botox et de produits de comblement facial, ne relèvent pas du champ d'exercice des infirmières immatriculées. L'II peut soutenir les procédures médicales à des fins esthétiques uniquement avec la participation directe d'un médecin. Le médecin est chargé d'obtenir le consentement éclairé, d'établir un plan de traitement personnalisé et de rédiger une ordonnance qui comprend la posologie, les sites d'injection, la fréquence des injections et l'intervalle entre les injections. Tout changement au plan de traitement (nouveaux sites d'injection ou modification de la dose) nécessite une réévaluation du client par le médecin. Comme pour tout médicament, les II ont la responsabilité

professionnelle d'administrer le Botox et les produits de comblement facial d'une manière sécuritaire, compétente, conforme à l'éthique et en accord avec la norme d'exercice *Administration de médicaments* de l'AIINB<sup>3</sup>.

Les II ont les connaissances, l'habileté et le jugement nécessaires pour administrer des médicaments ou des substances par injection sur ordre d'un prescripteur autorisé. Par contre, les procédures et techniques médicales à des fins esthétiques ne font pas partie

**L'évaluation des clients, les décisions en matière de traitement et la prescription de procédures médicales à des fins esthétiques, y compris, mais sans s'y limiter, l'injection de Botox et de produits de comblement facial, ne relèvent pas du champ d'exercice des infirmières immatriculées.**

de la préparation des II de niveau débutant, et elles doivent être considérées comme des procédures de niveau post-débutant (PNPD)<sup>4</sup>. Pour assurer la sécurité des clients, les II ne devraient pas exécuter de PNPD avant d'avoir reçu une formation et fait la preuve de leur compétence.

L'administration de Botox ou de produits de comblement facial par l'II peut être effectuée dans différents milieux, pourvu qu'un soutien médical approprié soit facilement accessible pour gérer les effets secondaires, le cas échéant. La présence dans la salle de traitement du médecin n'est pas toujours exigée lorsque les II effectuent des procédures médicales à des fins

esthétiques; cependant, peu importe le milieu, étant donné les risques potentiels, le prescripteur autorisé doit se trouver sur les lieux pour les injections initiales de Botox et pour toutes les injections de produits de comblement facial. Il est important de souligner qu'étant donné leur nature élective, les procédures médicales à des fins esthétiques ne relèvent pas du mandat des soins de santé primaires. En conséquence, elles ne font pas partie du champ d'exercice des infirmières praticiennes (IP) en soins de santé primaires et ne peuvent pas être prescrites ni exécutées dans le cadre de la pratique d'IP.

Pour d'autres renseignements au sujet du rôle de l'II relativement aux procédures médicales à des fins esthétiques, veuillez communiquer avec le service de la pratique de l'AIINB au 1-800-442-4417 ou par courriel à [aiinb@aiinb.nb.ca](mailto:aiinb@aiinb.nb.ca).

#### RÉFÉRENCES

- 1 L'Association est un organisme de réglementation professionnel voué à la protection du public et au soutien de la profession infirmière. Elle remplit sa mission en veillant à la promotion et au maintien de normes de formation et de pratique infirmières, et en faisant la promotion de politiques publiques favorables à la santé.
- 2 [www.nanb.nb.ca/downloads/Cosmetic Medical Procedures\\_F\(1\).pdf](http://www.nanb.nb.ca/downloads/Cosmetic_Medical_Procedures_F(1).pdf)
- 3 [www.nanb.nb.ca/downloads/Med Standard Revised October 2013\\_F.pdf](http://www.nanb.nb.ca/downloads/Med_Standard_Revised_October_2013_F.pdf)
- 4 [www.nanb.nb.ca/downloads/Examining Requests for Post Entry-Level Procedures -F.pdf](http://www.nanb.nb.ca/downloads/Examining_Requests_for_Post_Entry-Level_Procedures_-_F.pdf)